

L'An mil huit cent soixante quinze, le dix  
 sept Avril à onze heures du matin, Pardevant  
 nous François Ferdinand Ravary, adjoint  
 au Maire d'Issy, canton et Arrondissement  
 de Sceaux Département de la Seine, remplissant  
 par délégation les fonctions d'officier de l'état  
 civil, étant en la Halle de la Noirie les portes  
 ouvertes, sont publiquement comparus: 1<sup>o</sup> le  
 sieur Étienne Emile Grégy, âgé de vingt  
 cinq ans, journalier, demeurant à Boulogne  
 (Seine) St Sequin, majeur, étant né le dix  
 sept Mars mil huit cent cinquante à Issy  
 (Seine) fils légitime de Paul Théodore Grégy,  
 décédé à Issy le quatorze Mai mil huit cent  
 soixante huit, et de Dame Marie Geneviève  
 Manotelle, sa veuve, âgée de soixante huit  
 ans, rentière, demeurant à Boulogne St  
 Sequin, ici présente, et consentante au  
 mariage de son fils sus nommé d'une part;  
 2<sup>o</sup> Et Demoiselle Françoise Euphémie  
 Caillet, blanchisseuse, âgée de vingt ans,  
 demeurant avec ses père et mère aux Bou-  
 neaux, Commune d'Issy, mineure, étant  
 née le dix Avril mil huit cent cinquante cinq  
 à Damery (Aisne) fille légitime de François  
 Joseph Caillet, âgé de quarante neuf ans,  
 carrier et de Dame Julie Josephine Célinie  
 Gilmert, son épouse, âgée de quarante huit  
 ans, journalière, demeurant ensemble aux  
 Bouneaux, Commune d'Issy, tous deux  
 ici présents et tous deux consentants au  
 mariage de leur fille sus nommée d'autre  
 part; Lesquels comparants nous ont requis  
 procéder à la célébration du mariage convenu

N° 14.  
 Grégy  
 Étienne Emile  
 &  
 Caillet  
 Françoise Euphémie

entre eux, qui a été publié tant en cette Quinze Commune  
 d'Issy, qu'en celle de Boulogne les deux Dimanches  
 consécutifs vingt huit Mars dernier et quatre Avril  
 courant, et affiché en ces deux Communes  
 au temps et dans les formes prescrits par la loi.  
 Pour cet effet, les parties nous ont remis 1<sup>o</sup> l'acte  
 de naissance de chacun des futurs; 2<sup>o</sup> l'acte  
 de décès du père du futur; 3<sup>o</sup> le certificat de  
 publication et de non opposition délivré au  
 futur par la Mairie de Boulogne en date du  
 sept Avril courant; 4<sup>o</sup> Un certificat de libéra-  
 tion du service militaire attestant que le  
 futur a satisfait à la loi du recrutement.  
 Toutes ces pièces au nombre de cinq, dûment  
 légalisées ont été paraphées conformément à  
 l'article quarante quatre du code civil et resteront  
 annexées au présent acte, à l'exception du certificat  
 de libération immédiatement remis au futur.  
 Aucune opposition n'étant survenue à la  
 célébration du présent mariage ainsi qu'il  
 appert du relevé des publications précédées;  
 Interpellés, en exécution de la loi du dix juillet  
 mil huit cent cinquante, les futurs nous ont  
 déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de  
 mariage; faisant droit à la réquisition des  
 parties, après leur avoir donné lecture de toutes  
 les pièces précitées et du chapitre six du code  
 civil au titre du mariage, sur les droits et les  
 devoirs respectifs des époux, avons successive-  
 ment demandé au futur et à la future, s'ils  
 entendaient se prendre pour mari et pour  
 femme; chacun d'eux ayant répondu séparé-  
 ment et affirmativement, nous déclarons, au  
 nom de la loi, que le sieur Etienne Emile  
 Grégy et Demoiselle Françoise Cyprienne  
 Bailler, sont unis par le mariage. Ainsi  
 fait en présence des sieurs 1<sup>o</sup> Henry Grégy  
 âgé de quarante ans, journalier, demeurant à  
 Meudon (Seine & Oise) père et premier témoin  
 de l'époux; 2<sup>o</sup> Simon Deste, âgé de vingt  
 huit ans, journalier, demeurant à Boulogne  
 le Secqin, beau frère et second témoin de  
 l'époux; 3<sup>o</sup> Georges Eugène Bailler, âgé de  
 vingt cinq ans, maçon, demeurant à  
 la Seine à Issy, père et premier témoin

de l'épouse: M<sup>lre</sup> Louis Normont, âgé de  
 trente ans, blanchisseur demeurant à  
 Meudon (femme & oisif ami et second té-  
 moin de l'épouse) De tout ce qui précède, il  
 a été dressé le présent acte que l'époux, l'épouse  
 les père & mère de l'épouse et les quatre témoins  
 sus nommés ont signé avec nous après lecture.  
 Quant à la mère de l'époux elle a déclaré ne  
 savoir de ce interpellée.

Cailley  
 Cailley & Grieg  
 f Cailley  
 Glaitly  
 Louis Normont